



**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION DE MATERIEL**

DOSSIER N°12-2024

**Avenue du 11 novembre à Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

- Vu** le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie ;
- Vu** l'avis favorable des services de la Commune concernant l'impact et la faisabilité des travaux;
- Vu** la convention de partenariat entre la Commune et l'Animation Jeunes Intercommunale (AJI) pour la peinture murale de deux postes de transformateur ENEDIS, située rue Charles de Gaulle et rue du Cartron à Saint-Jean-de-Boiseau ;

Considérant que les travaux d'embellissement autour des transformateurs ENEDIS sont nécessaires pour améliorer l'esthétique des sites et intégrer ces infrastructures dans leur environnement urbain ;

Considérant que les travaux doivent se dérouler en août 2024 ;

Considérant que les sites concernés sont situés rue Charles de Gaulle et rue du Cartron à Saint-Jean-de-Boiseau, et que les travaux doivent être réalisés conformément aux normes de sécurité en vigueur ;

Considérant que l'AJI chargée des travaux s'engage à respecter les prescriptions techniques et les normes de sécurité pendant la réalisation des travaux ;

ARRETE :

Article 1/ objet :

L'autorisation est donnée à l'AJI pour effectuer des travaux d'embellissement autour des transformateurs ENEDIS situés rue Charles de Gaulle et rue du Cartron à Saint-Jean-de-Boiseau, durant le mois d'août 2024.

Article 2/ période de travaux :

Les travaux se dérouleront du 8 au 22 août 2024. Les interventions principales auront lieu durant la semaine 32, sous réserve des conditions météorologiques.

Article 3/ état des lieux :

L'AJI est responsable du maintien en propreté des sites de travaux. À l'issue des travaux, les lieux devront être remis en état et débarrassés de tout déchet ou matériel résiduel.

Article 4/ installation :

L'installation devra être protégée et signalée par une signalisation conforme aux normes en vigueur.

Article 5/ responsabilité :

L'AJI est responsable de tout dommage causé aux tiers en raison de ses travaux et installations. Elle garantit la Ville contre tout recours en lien avec l'occupation du domaine public et les travaux réalisés.

Article 6/ Dispositions complémentaires :

Cette mesure s'applique uniquement pendant la période et aux emplacements spécifiés ci-dessus.

La présente décision sera affichée à la mairie et sur le lieu des travaux pour une meilleure visibilité.

Article 7/ responsabilité :

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau

Le 26 juillet 2024

Le Maire,

Pascal PRAS

